

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**Les DÉBUTS**  
**de la PROBATION en FRANCE**

(Premiers résultats du sursis avec mise à l'épreuve)

*par Louis PONS*

*Magistrat au Ministère de la Justice,  
Chef du Bureau  
de la Probation et de l'Assistance Postpénale*



“ÉTUDES ET DOCUMENTATION”

1961

# Les débuts de la Probation en France<sup>(1)</sup> (Premiers résultats du sursis avec mise à l'épreuve)

par M. Louis PONS

Magistrat à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice,  
Chef du Service de Probation à la Direction de l'Administration Pénitentiaire

En parlant ici de la probation, qui n'a légalement, en France, que deux ans d'existence, je n'ai certes pas l'impression de traiter un sujet qui serait, pour vous, nouveau. En 1948 déjà, M. l'Avocat Général AMOR, dont on retrouve toujours le nom à l'origine de toutes les grandes réformes pénales, décrivait devant la Société Générale des Prisons le *probation system* anglo-saxon et jetait, avec une lucidité vraiment prophétique, les bases d'une adaptation éventuelle de cette institution au droit pénal français.

Depuis lors, d'éminents juristes sont venus vous entretenir de ce grand problème, de cette grande entreprise dont vos travaux n'ont pas peu contribué à hâter la consécration légale. C'est vous dire que je suis venu parmi vous beaucoup plus pour m'instruire que pour vous instruire.

Ce que vous attendez de moi, comme d'un homme qui, depuis deux ans, vit quotidiennement le lancement de cette entreprise, parmi tant de difficultés, avec tant d'espairs mêlés de tant d'angoisse, c'est que je vous renseigne sur ce qui a été fait au cours de ces deux années, que je vous dise comment l'institution nouvelle fonctionne, quels obstacles elle rencontre sur sa route, quels résultats elle a déjà donnés, comment l'Administration qui a la charge de lui donner vie et vigueur entend l'aider à se développer.

Le sursis avec mise à l'épreuve, institué par le Code de Procédure Pénale, diffère, on le sait, de la probation britannique. Il s'en écarte sur des points importants, par ses sources, par les limites plus strictes que le législateur français lui a fixées, parce qu'il s'insère dans un droit pénal profondément différent du droit pénal britannique. Il ne comporte pas, notamment, l'engagement préalable du délinquant, qui est le support historique du *probation system*; il est greffé sur le sursis de notre loi de 1891 et, comme lui, ne suspend que l'exécution de la peine, laissant peser sur le délinquant la marque infamante d'une condamnation prononcée; il permet moins de liberté dans l'application, puisque les conditions de

(1) Conférence donnée à l'Union des Sociétés de Patronage au cours de la séance tenue le 30 juin 1961 à la Cour de cassation sous la présidence de M. le Premier Président BATTESTINI. (Extrait de la Revue Pénitentiaire et de droit Pénal n° 3)

COLLECTION "ÉTUDES ET DOCUMENTATION"

SÉLECTION D'ÉTUDES  
SUR LES PROBLÈMES DE LA PEINE PRÉSENTÉE  
PAR LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE



l'épreuve sont obligatoirement choisies dans une liste limitative, à vrai dire assez large. Enfin, il ne peut bénéficier qu'aux condamnés à l'emprisonnement, les récidivistes graves étant exclus.

Mais, cela dit, le sursis avec mise à l'épreuve ressemble comme un frère à l'institution britannique. Comme elle, il place le condamné, pendant toute la durée de l'épreuve, sous la surveillance et l'assistance d'un service organisé comprenant des agents professionnels spécialisés et aussi des personnes bénévoles en lesquelles se perpétue la tradition historique de la probation. Or, cette surveillance et cette assistance, appliquées au sein de la société elle-même, à la faveur d'une suspension de la sanction pénale, c'est ce qui définit la probation moderne. La probation, dans tous les pays, est essentiellement aujourd'hui — comme l'écrit, dans son traité de science pénitentiaire, M. l'Avocat Général GERMAIN, qui est l'un des pères de l'institution française — *un traitement de la délinquance en milieu libre*.

La profonde originalité du système français de probation est de confier la direction de l'épreuve à un magistrat : le juge de l'application des peines. Pour ce faire, ce magistrat a reçu de très importants pouvoirs : non seulement il peut provoquer la révocation du sursis et ordonner même l'arrestation provisoire du probationnaire qui ne satisfait pas aux conditions de l'épreuve — ou, dans le cas contraire, demander au tribunal sa réhabilitation anticipée — mais il a le droit d'aménager, de modifier, de supprimer, même d'office, les obligations particulières que le tribunal a imposées au condamné et qui ne sont que l'individualisation du traitement, son adaptation à la situation particulière et à la personnalité de celui qui y est soumis.

L'Administration Pénitentiaire entendait d'abord respecter ce principe qui conduisait à faire du service de la probation, dans chaque tribunal, un service judiciaire. Mais il lui revenait d'équiper ce service, de lui donner des moyens d'agir, de le faire bénéficier, avec toutes les transpositions nécessaires, des méthodes qu'elle avait élaborées, de lui fournir les techniciens capables de les appliquer. Il lui fallait donner à ce service une structure administrative solide, dans un pays où aucune entreprise n'est regardée avec sérieux si elle ne procède, d'une manière ou de l'autre, de l'Administration.

Toutefois — et c'était important — elle ne voulait pas rompre avec l'esprit historique de la probation, avec ce qui est sans doute son sens le plus profond, l'effort de la société elle-même pour réintégrer le délinquant dans son sein au lieu de l'éliminer. L'appel au public, aux bonnes volontés privées, devait être maintenu et même développé.

L'instrument qui s'offrait pour réaliser cette combinaison difficile était évidemment le comité postpénal.

Je n'ai pas à vous décrire la structure de ce comité, non plus qu'à vous rappeler ici ce qu'a été l'action du patronage postpénal en France. Votre Société est au cœur de cette histoire. Qu'il soit permis cependant à celui qui représente aujourd'hui le Service de la Probation et aussi de l'Assistance Postpénale à la Chancellerie d'acquiescer une dette de reconnaissance en rendant hommage à tous ceux — magistrats, personnalités privées, assistantes sociales — qui, au sein des œuvres de patronage, dans les comités et aussi à la Chancellerie (c'est bien ici le lieu de rappeler l'action de cet animateur infatigable qu'a été M. le Premier Président CANNAT), se sont voués à organiser en France, malgré les obstacles que l'on sait, l'assistance aux détenus libérés. C'est de cette œuvre que tout est parti. En France comme ailleurs, la probation ne serait pas née et n'aurait aucune chance de se développer sans cet immense effort de bonne volonté qui lui a préparé les voies, lui donne aujourd'hui et lui donnera demain ce climat de fraternité humaine qui est l'air même nécessaire à sa vie.

Le comité postpénal, devenu comité de probation, fournissait donc le cadre dans lequel pouvait être organisé le Service de la Probation. Le juge de l'application des peines en devenait président.

Ce comité comprenait, comme par le passé, des délégués et des membres bénévoles; l'assistante sociale qui en avait été l'active ouvrière restait à sa place. Mais il lui était donné en sus, comme à tout service, un secrétariat et enfin ces agents de probation qui, à l'image des *probation officers* britanniques, devaient se charger de conduire l'épreuve, en contact direct avec le condamné. Ces agents, qui devaient être pris dans le corps des éducateurs de l'Administration Pénitentiaire, auraient à appliquer les techniques d'observation et de rééducation des délinquants, qu'ils avaient apprises dans les prisons, en les adaptant, bien entendu, à ce milieu tout différent qu'est le milieu libre.

Par la présence de ces agents professionnels, par l'activité propre du juge qui y trouvait ses attributions essentielles, par l'importance des décisions à prendre, par tout le travail d'administration que supposait le contrôle de condamnés beaucoup plus nombreux, par la masse des dossiers, de la correspondance, l'organisation que toutes ces tâches allaient requérir, le comité de probation n'était plus le comité postpénal sous un autre nom; malgré une apparence commune, il en différait profondément il devenait un véritable service public.

Tel était, du moins, l'objectif défini par le décret qui instituait le comité de probation, tel, on peut le voir, déjà réalisé dans de

grands ressorts. Mais, dans l'ensemble du territoire, on est encore loin de cette structure idéale et la situation des comités reste encore, il faut bien le dire, assez précaire. Certains comités postpénaux, grâce à l'effort — que je suis bien tenté de qualifier d'héroïque — accompli par des magistrats et des assistantes sociales d'élite, bénéficiaient, dès avant l'intervention du Code de Procédure Pénale, d'un équipement sérieux et avaient pu s'organiser selon les excellentes normes que posait le décret du 1<sup>er</sup> avril 1952. Tels étaient, par exemple, les comités de Lille, de Toulouse, de Mulhouse, de Rouen, de Paris, bien que ce dernier fût logé, on s'en souvient, dans un local fort exigü. Mais, pour les autres, quelle pitié parfois !

Dès la constitution du Bureau de la Probation à la Chancellerie, une enquête a été faite qui, évidemment, s'imposait auprès des présidents des comités postpénaux. A chacun il a été demandé : quelles sont vos ressources ? De quels locaux disposez-vous ? Avez-vous le téléphone, une machine à écrire, un secrétaire ? Les réponses qui nous ont été données attestaient, dans l'ensemble, la grande misère des comités. Beaucoup de présidents faisaient leur courrier à la main : une machine à écrire, le téléphone, étaient un luxe rarement obtenu des chefs des tribunaux qui avaient tant d'autres services à pourvoir.

Nous avons compté ainsi 60 % de comités qui ne disposaient même pas d'un local.

Il y avait donc beaucoup à faire et partout on ne trouvait que des obstacles. Il fallait de l'argent et le Ministère des Finances, malgré un très réel effort, n'était pas disposé à le donner à flots. Il fallait du personnel, mais jamais le recrutement des éducateurs qui devaient fournir les agents de probation n'avait été aussi difficile : depuis la promulgation du Code, trois concours ont été organisés, soixante-huit candidats se sont présentés, trente seulement ont été reçus. Les prisons elles-mêmes manquaient d'un personnel d'éducateurs suffisant, on ne pouvait prélever parmi eux plus d'agents que les concours en apportaient. Le recrutement des assistantes sociales lui-même était malaisé, surtout dans les régions industrielles du Nord et de l'Est. Quant au personnel de secrétariat, qui, réglementairement, doit être donné par les parquets, on imagine la résistance que ceux-ci devaient nous opposer, estimant — non sans raison — que le petit nombre d'agents dont ils disposaient ne suffisait pas à assurer le service normal. La crise du personnel sévissait enfin jusque dans la magistrature, les tribunaux voyant leurs services se multiplier, en même temps que se réduisait, là aussi, le recrutement.

La pénurie des locaux, dans les palais de justice, s'ajoutait encore à ces difficultés. Dans l'avenir, les aménagements, les cons-

tructions nouvelles, projetés par le service immobilier de la Chancellerie, permettront de loger convenablement les comités, et les prévisions font une estimation raisonnable de leurs besoins ; mais j'ai pu voir encore, dans un grand tribunal, le comité logé à mi-temps dans une pièce exigüe d'où on le chasse, d'ailleurs, pendant les sessions d'assises, parce que les jurés y délibèrent, l'assistante sociale conservant toutefois les clés de l'armoire dans laquelle elle range ses dossiers, de sorte qu'on peut dire que le comité de probation se réduit à cette armoire.

Dans ces conditions, on ne pouvait espérer équiper d'emblée tous les comités. L'Administration se résolut à réserver par priorité ses ressources à un certain nombre d'entre eux, choisis soit en fonction de l'activité dont ils avaient déjà fait preuve avant l'intervention des textes, soit selon l'importance du tribunal, et autant que possible de manière qu'une expérience valable pût être faite dans chacune des grandes régions judiciaires. A ces comités furent affectés une assistante sociale à plein temps et un agent de probation au moins.

Le nombre de comités ainsi équipés est aujourd'hui de quatorze. six autres disposent d'une assistante sociale à plein temps et quatre d'un agent de probation et d'une assistante sociale à temps partiel. Ce sont les « comités pilotes », dans lesquels seront expérimentées les normes d'organisation et les méthodes. Les autres comités recourent, comme par le passé, aux services des assistantes sociales des prisons et, bien entendu, des délégués bénévoles dont la tâche est d'ailleurs plus facile dans les petites villes. Cinq cent quarante et un délégués officiellement agréés par la Chancellerie sont, à ce jour, en fonctions.

Pour les juges de l'application des peines, un système transitoire avait été prévu par le décret du 23 février 1959, qui permettait de confier leurs fonctions, en attendant leur désignation, aux anciens présidents des comités postpénaux. L'expérience montra vite que rien de sérieux ne pouvait être accompli sous ce régime. Le président du comité se trouvait devant une tâche trop lourde et ne pouvait se consacrer comme il l'eût fallu à une entreprise dont il allait être dessaisi. Très souvent aussi, les tribunaux attendaient, pour prononcer des mises à l'épreuve, de trouver en place des services suffisants et, en l'absence d'un juge titulaire, ils n'estimaient pas cette condition réalisée.

On ne pouvait pourtant songer à nommer n'importe qui. Les premiers juges de l'application des peines devaient être des animateurs, et même parfois des pionniers. Ce ne sont pas là des qualités courantes et on ne les acquiert pas contre son gré. Malgré les difficultés énormes entraînées par la pénurie des effectifs et les

retards dus aux grands mouvements qui devaient suivre la réforme judiciaire, vingt-neuf nominations purent être faites dès le 19 octobre 1959, quarante-neuf sont intervenues en 1960. A ce jour, quatre-vingt-douze juges titulaires sont en fonctions, vingt postes seulement sont encore à pourvoir.

Je ne veux pas charger cet exposé en vous donnant le détail de ce qui a pu être fait dans l'ordre de l'outillage matériel et du financement. C'est la tâche de toute administration de pourvoir à ces besoins. Nous avons eu d'ailleurs plus de chance dans ce domaine que dans celui du personnel. Presque tous les comités reçoivent, en ce moment même, un mobilier fonctionnel très suffisant. Les subventions qui leur permettent de financer l'assistance ont été considérablement augmentées : 62 millions en 1961, contre 11.327.000 F en 1958. A ces ressources s'ajoutent presque toujours des subventions reçues localement de certaines collectivités et parfois même les cotisations des membres du comité.

Tel est, sommairement décrit, l'équipement actuel de la probation en France. Moins que quiconque, l'Administration Pénitentiaire n'en méconnaît l'insuffisance. Pour avoir une idée de celle-ci, il suffit d'indiquer que le comité de Paris a en charge actuellement 566 condamnés mis à l'épreuve. On en compte 210 à Marseille, 180 à Lille, 154 à Bordeaux, 132 à Lyon, 125 à Strasbourg et à Rennes. Beaucoup de ces probationnaires sont au début de leur épreuve qui doit durer de trois à cinq ans. Tous les mois, de nouveaux condamnés s'y ajoutent et il faut encore tenir compte des libérés conditionnels, des interdits de séjour assistés, des libérés définitifs aussi qui viennent demander un hébergement ou un secours urgent. Le comité de Paris a vu se présenter, au cours de l'année 1960, 2.697 de ces passagers. On voit l'énorme service que peut constituer déjà un comité, qu'il constituera à coup sûr demain. Le perfectionnement des méthodes accroîtra encore le volume du travail, plusieurs agents de probation seront indispensables, ainsi que ces chefs de service de probation que le Code a prévus et qui pourront assurer le contrôle technique des agents ; il faudra un service social nombreux aussi et actif, des services d'enquêtes, des services médico-psychologiques. Il faudra aussi organiser, peut-être par le moyen des associations définies à l'article D. 567 du Code de Procédure Pénale, des foyers d'accueil, des œuvres d'assistance. Nous sommes loin de réunir aujourd'hui les moyens de ce développement dont le besoin pourra pourtant se révéler plus tôt qu'on ne l'avait prévu.

\*  
\*\*

Maintenant que je vous ai dit comment se constitue le Service de la Probation, de quelles ressources — hélas ! bien faibles encore — il dispose, il est temps que je vous donne des informations sur ce qui a été fait au cours de ces deux années par les tribunaux et dans les comités, que je vous dise comment, à ce jour, les premiers prononcent la nouvelle mesure et comment les seconds en conçoivent l'application.

Mais je dois, auparavant, faire deux réserves. D'abord, je vous demanderai d'excuser le caractère fragmentaire des renseignements et des statistiques que nous possédons. Le Bureau de la Probation (qui, lui aussi, n'a guère plus de deux ans d'existence et, à l'image des comités, a grand besoin de s'équiper) les a puisés dans les rapports semestriels des juges de l'application des peines, il en a demandé aux parquets, il en a recueilli au cours des tournées en province. Dès l'année judiciaire prochaine, grâce à un système de statistiques mis en place en ce moment même dans les comités, des chiffres précis pourront être donnés trimestriellement, tant sur les décisions prises que sur les dispositions qu'elles contiennent, sur les catégories de délinquants concernés, etc. Mais, alors que les juges de l'application des peines n'étaient pas tous nommés et que le personnel des secrétariats de parquets et des greffes se trouvait surchargé de besogne, on ne pouvait espérer obtenir, dès le début, des indications aussi complètes.

En second lieu, il ne faudra pas tirer de ces quelques données que nous possédons des conséquences trop rigoureuses. Des orientations s'en dégagent déjà, qu'il est très intéressant de déceler, mais deux ans d'existence pour une nouvelle institution judiciaire, c'est bien peu, ce n'est pas assez pour se prononcer sur son avenir. Il est prudent, sans doute, de donner ici à l'imagination des souliers de plomb.

Cet acte de prudence fait, je vais vous donner ces éléments que nous possédons et que M. le Directeur de l'Administration Pénitentiaire a déjà fait connaître dans son rapport introductif aux Journées de défense sociale qui viennent de se tenir à Toulouse. Le nombre exact des décisions de mise à l'épreuve prononcées sur tout le territoire, depuis la promulgation du Code de Procédure Pénale, nous est connu grâce à un état mensuel qui nous est fourni par les parquets des Cours d'Appel.

Dans l'année 1959, 881 décisions ont été prises. Il y en a eu 2.156 en 1960. On en a prononcé 1.210 pendant les quatre premiers mois de la présente année. Au total, cela fait, au 1<sup>er</sup> mai dernier, 4.247 décisions.

Deux observations se dégagent immédiatement de ces chiffres :  
1° Ils sont sans doute faibles par rapport au nombre total des

condamnations à l'emprisonnement. Cela fait une proportion de 2,5 % au tribunal de Strasbourg, par exemple, qui est d'une bonne valeur indicative en la matière. Mais ils sont relativement importants si on les compare aux moyens que nous avons pour appliquer l'institution et dont les juridictions connaissent bien l'insuffisance. Ils posent déjà, nous le verrons, un problème très grave à l'Administration. On peut donc dire que le corps judiciaire a accueilli la nouvelle mesure avec prudence — une prudence de bon aloi — mais favorablement, et les pronostics des pessimistes sont, à cet égard, en échec.

2° La deuxième observation est la progression du nombre des sentences. Elle est attestée par leur cadence mensuelle. Celle-ci est passée de 124 en juin 1959 à 219 en juin 1960; elle était, en mars dernier, de 340. Cette progression, impressionnante par sa régularité, est due sans doute à l'information croissante du corps judiciaire et aux premiers efforts d'organisation des comités. Elle semble dénoter aussi que les tribunaux, voyant la mesure mise en œuvre, s'aperçoivent de son efficacité. A cet égard, on peut signaler, mais sans en tirer des conclusions hâtives, que 115 révocations du sursis seulement sont intervenues au cours de l'année 1960.

Si l'on observe la répartition géographique des décisions, on constate que, dans l'ensemble, ce sont les ressorts les mieux équipés qui en comptent le plus. Après celui de Paris (332 décisions en 1960), on trouve, en tête, Douai (328), Rennes (261), Colmar (194). Des ressorts très démunis restent en arrière : 3 probations à la Cour d'Agen, toujours pour l'année 1960, 8 à celle de Bastia, 2 à celle de Limoges, 1 à la Cour de Bourges.

*De ces premiers chiffres, on peut donc conclure que les tribunaux ont bien accueilli l'institution et que celle-ci se développe, mais que son développement est freiné par l'insuffisance de l'équipement.*

Il va sans dire que cette observation est largement confirmée par les opinions que nous recueillons de la part des autorités judiciaires lors de nos tournées. On peut la tenir pour certaine.

En approfondissant ces statistiques des parquets, on est conduit à une autre constatation importante. Le nombre des condamnés primaires touchés par la mesure est en effet bien plus élevé que celui des récidivistes. Sur 881 condamnés mis à l'épreuve en 1959, 589 — soit 66,8 % — sont des primaires. Il y en a 1.754 en 1960, sur 2.156 condamnés — soit 81 % — et 953, sur 1.210 condamnés, dans les quatre premiers mois de 1961 — soit 78 %. Les récidivistes anciens sursitaires simples l'emportent à leur tour sur les anciens détenus, mais plus légèrement : 11 % des premiers contre 8 % des seconds, en 1960.

*Cela semble évidemment prouver que les tribunaux, pour le moment au moins, prononcent souvent la mise à l'épreuve là où ils auraient, avant le 1<sup>er</sup> mars 1959, prononcé le sursis simple.*

« Il ont préféré, a écrit un procureur général dans un rapport à la Chancellerie, recourir à une mesure qui leur paraît présenter des garanties plus grandes pour la défense sociale. » Il est vraisemblable que les tribunaux veulent ainsi corriger les abus auxquels a donné lieu le sursis simple. Mais on peut tout simplement penser que, devant une institution dont ils ne peuvent connaître encore toute la portée, les tribunaux, fort justement, en font d'abord l'essai dans les cas où elle comporte le moins de danger puisque, aussi bien, les condamnés ne seraient, de toute façon, pas allés en prison.

Le sursis simple en est-il pour autant menacé ? Il est bien tôt pour le dire. Au tribunal de Strasbourg, que j'ai cité tout à l'heure, on compte 2,5 % de condamnations à l'emprisonnement avec mise à l'épreuve, mais 27,5 % avec le sursis simple. Pour ma part, je crois que le sursis simple survivra parfaitement et je m'en félicite. Moins galvaudé peut-être, il n'en sera que plus efficace, dans le domaine assez large où il trouvera toujours son application.

Il m'est impossible de vous donner des renseignements complets et vraiment précis sur la nature des délits généralement retenus. Cela pourra être fait l'année prochaine, mais les statistiques que veulent bien nous donner certains juges de l'application des peines ne comportent pas toujours les mêmes catégories, les délits y étant groupés de manière différente, de sorte qu'il est difficile de les totaliser. Celles qui nous parviennent de grands ressorts, comme le tribunal de la Seine ou celui de Marseille, donnent un éventail assez large d'infractions, où le vol domine, ce qui n'a rien de surprenant.

Certains délits, toutefois, sont pratiquement absents : le vagabondage par exemple (1 vagabond sur 307 condamnés au comité de Paris), ou les délits involontaires, à l'exception de ceux qui sont commis en état d'ivresse.

Dans beaucoup de ressorts, l'abandon de famille, et aussi les mauvais traitements ou défauts de soins à enfants, occupent une place privilégiée. Dans le cas de l'abandon de famille, l'obligation de payer la pension alimentaire ne manque pas d'être prévue. Ici se découvre une utilisation assez ingénieuse de la probation par les tribunaux. Au tribunal de Bordeaux, par exemple, sur 57 obligations facultatives se référant aux onze paragraphes des articles R. 58 et R. 59 du Code de Procédure Pénale, 17 visent la contribution aux charges du ménage et la pension alimentaire (R. 58, 4<sup>e</sup> §), 18 visent la réparation du dommage causé (R. 58, 5<sup>e</sup> §).

*Il est évident qu'en de tels cas, le tribunal s'est servi de la mise à l'épreuve pour contraindre le condamné à une prestation qu'il n'aurait pas eu autrement le moyen de lui imposer.*

A ce point de cet exposé, des esprits critiques penseront peut-être que l'application faite par les tribunaux de la mesure nouvelle n'est pas, en somme, très orthodoxe. On l'utilise, mais n'est-ce pas avec des préoccupations qui ne rompent guère avec celles qui, traditionnellement, inspirent la justice ? On se dit que la protection de la société est mieux assurée par ce sursis que par l'autre, on pense aux victimes du délit et on saisit l'occasion qui est fournie de réparer les torts qui leur ont été faits. Où est, en tout cela, le traitement pénal, ce traitement dont il a été dit au début qu'il était, au fond, toute la probation ?

D'abord, il serait tout de même injuste de prétendre qu'il est absent des décisions dont nous venons de parler. Quand la probation est prononcée au lieu du sursis simple, nul ne peut dire que ce soit simplement pour les garanties qu'il donne, et que le souci de la rééducation du délinquant n'ait pas eu sa place dans l'esprit des juges. Le paiement par le condamné de la pension alimentaire ou la réparation du dommage sont aussi bien des gages d'amendement solides de sa part et le premier élément du redressement de son sens moral, la base par conséquent de son traitement.

*D'autres indices permettent de dire que c'est bien à la personnalité du délinquant que pensent les tribunaux lorsqu'ils prononcent la mise à l'épreuve et aux éléments qui, dans le procès, font apparaître une possibilité de le reclasser.*

Ainsi, ils tiennent, semble-t-il, un compte important de l'âge. Le Bureau de la Probation a pu dresser à ce sujet une statistique portant sur 1.065 délinquants mis à l'épreuve en 1960 et pris en charge par les dix comités les plus actifs.

Voici cette statistique :

Condamnés âgés de 18 à 21 ans .....	385	soit 36 %
» » 21 à 25 ans .....	164	— 15,3 %
» » 25 à 30 ans .....	167	— 15,6 %
» » 30 à 40 ans .....	212	— 19,9 %
» » 40 à 50 ans .....	98	— 9,2 %
» » 50 à 60 ans .....	27	— 2,5 %
» de plus de 60 ans .....	11	— 1 %

En portant ainsi leur choix par prédilection sur des délinquants jeunes, les tribunaux cèdent sans doute un peu aux habitudes prises et voient dans la probation la suite naturelle de la liberté surveillée. Mais, ce faisant, ils sont dans le droit fil historique de la probation

car, dans tous les pays — y compris la France — on l'a utilisée d'abord pour les mineurs et, dans tous les pays, on l'applique de préférence aux jeunes. N'est-ce pas là la preuve que les tribunaux voient essentiellement dans la probation une mesure de rééducation ?

Une autre preuve en est fournie par l'emploi des obligations facultatives des articles R. 58 et R. 59 qui est, en général, beaucoup plus large que dans l'exemple que j'ai cité. Au début, bien des tribunaux, tel celui de la Seine, n'y recouraient même pas. Mais ils les prononcent de plus en plus et en font un choix de plus en plus étendu.

Au comité de Lille, qui fait partie du ressort où l'on applique peut-être la probation dans son esprit le plus social et le plus authentique, sans doute parce que s'y perpétue l'action d'un grand pionnier — le Président VIENNE — j'emprunte cette statistique.

Pour 133 probationnaires pris en charge pendant le deuxième semestre de 1960, 94 obligations particulières ont été prononcées :

Obligations de l'article 58, alinéa premier : exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle .....	41 fois
Obligation de contribuer aux charges familiales ou de payer une pension alimentaire .....	39 —
Obligation de résidence .....	27 —
Réparation du dommage .....	16 —
Abstention de tout excès de boissons alcoolisées .....	16 —
Obligation de suivre des soins (généralement pour désintoxication alcoolique) .....	14 —
Interdiction de fréquenter certains lieux .....	9 —
Interdiction de fréquenter coauteurs ou complices .....	3 —

Il est très important d'étudier ces obligations facultatives, puisqu'elles sont, essentiellement, nous l'avons dit, l'individualisation du traitement.

C'est donc bien l'idée du traitement qui pousse les tribunaux à puiser de plus en plus sans réticence dans la palette dont le législateur les a dotés. Il arrive qu'ils lui ajoutent même des nuances, telles l'interdiction faite à des probationnaires d'une petite ville de l'Est de se trouver dans les rues et lieux publics de la ville de minuit à cinq heures du matin, ou encore l'interdiction de fréquenter les mauvais lieux dont la liste serait dressée par le juge de l'application des peines. Parfois même, on crée des obligations nouvelles, comme celle faite à un auteur de lettres anonymes

de ne plus en écrire. Il semble que les listes des articles R. 58 et R. 59 soient limitatives, mais la tendance que manifestent certains tribunaux à ne pas se soumettre à cette limitation, conforme d'ailleurs à ce que de bons esprits ont proposé avant l'intervention de la loi et à la pratique suivie en Angleterre, montre, en tout cas, leur désir de se servir des obligations pour atteindre la cause du délit et y porter remède, et cela, c'est bien la probation.

Au surplus, et c'est encore plus probant, les tribunaux, en prononçant ces obligations, en livrent de leur plein gré l'application au juge de l'application des peines et sont si peu choqués du pouvoir laissé à ce magistrat d'aménager ou de modifier sur ce point leur décision que de grands tribunaux ont pris l'habitude de faire systématiquement une référence générale aux articles R. 58 et R. 59, s'en remettant au juge de l'application des peines du soin de choisir les obligations qui lui paraissent le plus appropriées selon la connaissance personnelle qu'il aura du condamné.

\*  
\*\*

Mais nous touchons là le deuxième aspect très instructif de la pratique actuelle de la probation et qui concerne son fonctionnement, une fois la condamnation prononcée.

Celui qui dirige ce fonctionnement, celui qui en est l'âme, celui sur qui repose toute l'institution, c'est le juge de l'application des peines.

C'est un personnage bien nouveau que ce juge sur notre scène judiciaire, plus encore, sans doute, que son aîné le juge des enfants — aujourd'hui tout à fait admis et bien considéré — dont tout le monde a oublié les frasques de jeunesse. C'est un magistrat qui sort du silence de son cabinet et ne craint pas de rompre avec la majesté du prétoire. Ce n'est pas seulement un homme de réflexion et de jugement, mais un homme d'action, administrateur dirigeant un service important, aux prises souvent avec les difficultés les plus matérielles, gérant en fait, sinon en droit, un budget, animant une équipe au travail. A la tête du comité et au sein du public lui-même. le voici qui va aider à la création d'œuvres de patronage, conseiller ceux qui les dirigent, susciter partout les bonnes volontés, les appeler à l'aider dans sa tâche; enfin, loin du décorum judiciaire et dévêtu de sa toge, il va entrer au contact des condamnés eux-mêmes, se familiariser avec leurs humbles problèmes, leur parler un langage qu'ils puissent comprendre. Des juges qui consentent ainsi à descendre du tribunal pour se mêler aux hommes et à leurs misères, on pouvait se demander s'il serait si facile d'en trouver

au sein d'une profession vers laquelle semble de préférence incliner le goût de l'étude et de la méditation. Je crois pouvoir dire qu'on les a trouvés et il n'y a pas de doute qu'on le doive à leur vocation profonde qui ne se satisfait pas de rendre la justice, mais veut encore la réaliser dans les faits eux-mêmes, rétablir le droit troublé en éliminant les causes mêmes de sa perturbation.

J'ai rencontré ces juges qui viennent d'être nommés au cours des sessions d'études qui se sont tenues dans le courant de la présente année judiciaire dans toute la France et des tournées dans les ressorts. Ils sont jeunes pour la plupart, et ceux qui ne le sont pas par l'âge, il m'a paru qu'ils l'étaient encore plus que les autres par l'ardeur et la conviction. Il semble que le métier, à mesure qu'ils le pratiquent, et peut-être à cause des contacts humains qu'il permet, exerce sur eux une véritable emprise.

Je connais tel d'entre eux qui, lorsque je lui proposai le poste, le déclina, puis se ravisa pour le motif abruptement exprimé qu'il désirait « s'asseoir » (il était substitut). Il est aujourd'hui l'un de nos juges les plus actifs, les plus enthousiastes, et l'expérience qu'il a déjà faite est parmi les plus instructives.

Avec des tempéraments évidemment divers, tous ces magistrats, et particulièrement dans les ressorts « pilotes » où un minimum de moyens leur est donné, se montrent très attachés à une œuvre dont ils comprennent toute la portée. Malheureusement, la pénurie des effectifs et la surcharge des services ne permet presque jamais aux chefs des tribunaux de leur laisser le temps qui serait nécessaire à l'exercice de leurs fonctions propres. C'est une situation à laquelle il faudra porter remède, au besoin en créant des postes nouveaux.

Mais, quoi qu'il en soit de ces difficultés dues aux circonstances, le rôle du juge de l'application des peines est, dans l'ensemble, parfaitement reconnu. Nous avons vu que les chambres de jugement lui abandonnaient volontiers leur sentence et, de leur côté, les juges de l'application des peines ne se font pas faute d'utiliser les ressources de l'article 741 du Code de Procédure Pénale. Ils aménagent, modifient, suppriment sans crainte les obligations particulières et même (que les auteurs de la loi le leur pardonnent) vont parfois jusqu'à en ajouter, bien que le texte ne le dise pas. De même que pour le choix des obligations, la pratique n'est pas restrictive et rejoint ici, avec plus de hardiesse que le législateur lui-même, l'esprit originel de la probation.

Aux Journées de défense sociale de Toulouse, un magistrat, le Vice-Président LAUTECAZE, a posé la question de la participation du juge de l'application des peines aux audiences de jugement. Les juges de l'application des peines eux-mêmes, au cours de leurs

propres journées d'études, avaient presque unanimement répondu par l'affirmative à cette question, et c'est un fait que presque tous les juges de l'application des peines siègent dans les chambres correctionnelles, et souvent même les président. L'intérêt pratique évident qu'offre cette solution, ne serait-ce que pour mieux éclairer le tribunal sur l'opportunité de prononcer la mise à l'épreuve, a prévalu sur des scrupules juridiques que, peut-être, la doctrine réveillera. Mais il paraît peu probable qu'on renverse cette pratique. Elle est dans le sens de la spécialisation des juges, qui n'a sans doute pas que des avantages, et elle tend manifestement à faire du juge de l'application des peines le juge pénal par excellence. On voit les conséquences de cet état de choses sur l'esprit même dans lequel sera rendue la justice pénale. Je crois que des juges de l'application des peines ont également siégé aux audiences devant lesquelles se trouvaient portées les révocations du sursis qu'eux-mêmes proposaient au tribunal.

Ici, les réticences sont plus vives. Pour admettre ce procédé, certains mettent en parallèle le juge de l'application des peines avec le juge des enfants, qui peut, lui aussi, statuer sur ses propres renvois. Mais doit-on pousser jusqu'au bout une telle assimilation ?

La probation n'est pas identique à la liberté surveillée. Le but de celle-ci est purement rééducatif, de sorte qu'on a pu dire, non sans raison, que la législation de l'enfance délinquante était sortie du droit pénal.

La probation, au contraire, quelle que soit sa radicale originalité, doit rester dans le droit pénal, et alors ne faut-il pas que le condamné trouve dans la procédure les garanties qui sont données à tous les plaideurs et ne soit pas placé devant un juge qui soit en même temps son adversaire ? A cela on rétorque qu'il ne s'agit point de prononcer une nouvelle sentence, mais seulement de changer un mode d'exécution et que le juge de l'application des peines — c'est bien évident — est le seul qui soit à même d'apprécier en toute connaissance de cause le comportement du condamné. De plus, et ceci est un argument d'une grande force pour la pratique du traitement, quelle sera la position du juge de l'application des peines qui, ayant demandé la révocation et ne l'ayant pas obtenue, va se retrouver devant le probationnaire triomphant ? Ne vaut-il pas mieux, en pareil cas, pour son autorité, qu'il ait été mêlé à la décision qui a été prise ?

Quoi que l'on pense de ces innovations et quel que soit le sort que l'avenir leur réservera, il est hors de doute que la place déjà prise par le juge de l'application des peines dans notre procédure pénale est un fait nouveau d'une extrême importance et

que la nouvelle mesure est déjà presque entièrement dans ses mains. *Ainsi, on peut dire que la volonté du législateur s'est déjà traduite dans la réalité : la probation française repose pleinement sur le juge de l'application des peines.*

\*  
\*\*

Mais la probation vaut surtout par l'application qui en est faite, tout au long de l'épreuve. Il nous faut donc jeter un coup d'œil sur les méthodes qui sont pratiquées ou qui tendent à s'établir.

Il n'est pas étonnant qu'en cette période de début, où la nouvelle institution cherche encore sa forme, où l'outillage manque, on rencontre dans la conduite de l'épreuve une grande part d'empirisme. Ce sera le rôle de l'Administration Centrale de susciter l'élaboration, la coordination des méthodes, lorsque les services auront été peu ou prou mis en place. Cela va être sa tâche, à partir même de cette année. Mais elle n'a pas voulu figer dans des textes hâtifs une matière évidemment mouvante; elle n'a pas voulu paralyser l'esprit d'initiative, mais au contraire le laisser jouer librement; elle a voulu enfin que les méthodes naissent de l'expérience elle-même et que les juges soient appelés eux-mêmes, de concert avec l'Administration, à les proposer, à les éprouver, à les mettre au point. C'est l'un des buts de ces journées d'études dont j'ai parlé; ce sera encore davantage le but de ces stages qui seront organisés dans le proche avenir.

En attendant cet effort nécessaire, les juges de l'application des peines ont fait face à leur tâche avec les moyens dont ils disposaient et selon leurs propres tendances. Certains trouvaient déjà en place un équipement postpénal poussé, des assistantes sociales expérimentées, des comités étoffés, des ressources financières, l'appui d'autorités locales. Ceux-là ont pris tout naturellement la suite de l'action menée avant eux. Ainsi en était-il dans des ressorts comme Lille, Strasbourg ou Mulhouse. D'autres n'ont pas trouvé grand-chose : une heure ou deux de permanence de l'assistante sociale dans quelque local inconfortable, trois ou quatre délégués bénévoles. Beaucoup de ceux-là sont encore des défricheurs de terrain.

Dans de petits ressorts, il s'est institué ainsi une sorte d'artisanat, si je puis dire, qui n'a pas, d'ailleurs, que des inconvénients, car cette probation provinciale, portant sur un petit nombre de condamnés faciles à suivre dans leur localité, permet des contacts humains plus nombreux, et l'action d'assistance en est facilitée. Mais, dans les grands ressorts où s'élaborent les méthodes futures, on sort déjà de l'empirisme et quelques normes d'action paraissent dès aujourd'hui s'ébaucher.

Tout d'abord, *on sent partout l'importance pour une probation efficace de l'examen de personnalité préalable du condamné.* Cet examen de personnalité, institué par l'article 81 du Code de Procédure Pénale, n'est pas encore passé dans les habitudes judiciaires. A Toulouse, sur cent dossiers de probationnaires, on n'a trouvé que six enquêtes de personnalité et quinze expertises mentales, et je ne crois pas que ce tribunal soit, à cet égard, particulièrement défavorisé. La raison de cet état de choses se trouve sans doute, ici aussi, dans le manque de personnel, très peu d'enquêteurs ayant été, à ce jour, agréés. Mais, lorsqu'ils n'ont pas de dossier de personnalité, les juges de l'application des peines y suppléent souvent par leurs propres moyens. Ils font faire par leur assistante sociale une enquête préalable à la prise en charge, ils provoquent des examens médicaux et psychiatriques dont ils remboursent les frais sur les crédits d'assistance qui leur sont donnés. Dans deux grands ressorts les juges ont introduit dans leur comité des psychologues, des médecins, groupés dans l'un d'eux en commission spécialisée, où l'on peut voir l'embryon de ce que sera peut-être, dans l'avenir, un service médico-psychologique des tribunaux.

Il existe un lien naturel entre la probation et l'examen de personnalité, et c'est peut-être la probation qui assurera la vie de cette institution dont le rôle sera lui aussi capital dans l'évolution du droit pénal.

Quant à l'action même de surveillance et d'assistance, au cours de l'épreuve, elle est entravée par l'insuffisance numérique du personnel de probation.

Malgré cela, les premiers agents de probation ont essayé d'organiser sur des bases solides leur propre service, se comportant déjà comme les chefs de service de probation qu'ils seront demain et apportant au juge, accablé par tant de charges, une aide précieuse.

Un large appel est fait aux délégués bénévoles qui, eux aussi, peuvent faire fonction d'agents de probation. Nous en comptons, je l'ai dit, plus de cinq cents officiellement agréés par la Chancellerie, et les juges de l'application des peines s'efforcent de développer ce recrutement. Les agents de probation, devant le flot montant des probationnaires, tendent de plus en plus à utiliser les délégués en les constituant en véritables équipes travaillant sous leur direction. Formant souvent un réseau couvrant par exemple les divers quartiers d'une ville ou les diverses communes d'une région rurale, les délégués n'ont pas la charge entière et la responsabilité du condamné devant le juge. Mais ils assurent le contact permanent de ce condamné, informent de tout incident l'agent de probation qui fait alors les démarches nécessaires. Très souvent on a recours à un délégué occasionnel choisi pour un cas

déterminé en raison de sa situation personnelle vis-à-vis du condamné : l'ancien maître d'école, l'employeur, telle personne de l'entourage.

Quelle est la part des circonstances ou celle d'une orientation délibérée dans ces pratiques ? Il est encore trop tôt pour le dire, je me contente de les signaler.

\*\*

De ce tableau du fonctionnement actuel de la probation en France, que je n'ai voulu et que je n'ai pu seulement qu'esquisser, dont je n'ignore pas les insuffisances, quelles leçons se dégagent, quelles perspectives d'avenir ?

En dépit de tous les obstacles que rencontre, dans sa mise en œuvre la nouvelle institution, en ce début de son histoire, on peut dire qu'elle se dessine avec des traits qui ne trahissent pas son esprit et son origine. On peut dire qu'elle est décidée par les tribunaux et appliquée par les services qui en sont chargés, avec le but de réinsérer le délinquant dans la société, de le resocialiser, selon un terme cher à l'école de la défense sociale qui trouve là un aboutissement de son effort et une justification de ses doctrines. Le corps judiciaire n'a manifesté envers elle aucune froideur, au contraire, et chez les jeunes magistrats elle est presque toujours accueillie avec enthousiasme. Son avenir, en France, paraît donc assuré; mais une ombre, une ombre angoissante plane sur ses premiers pas : le nombre, insuffisant jusqu'à la dérision, des agents de probation et la lenteur de leur recrutement.

Ce ne serait rien de manquer d'argent, de manquer de locaux ou de matériel, mais si nous ne créons pas un corps professionnel d'agents spécialisés nous n'aurons pas, en France, la véritable probation. Nous ferons de l'assistance, souvent utile, certes, mais fragmentaire, éparse, sans efficacité, nous n'aurons pas institué ce traitement pénal en milieu ouvert que doit être la probation. Ce traitement comporte une observation approfondie de la personne du délinquant, une action méthodique de rééducation, la participation de tout l'appareil d'aide sociale, services d'orientation ou de formation professionnelle, services médicaux, psychologiques, psychiatriques, qui supposent le travail organisé de spécialistes.

Il faudrait constituer, en France, ce cadre professionnel du milieu ouvert, qui serait une sorte de cadre de tutelle pour tous ces incapables que sont, en somme, les délinquants. Peut-être cela permettrait-il de résoudre aussi le problème — insoluble jusqu'ici — de la relégation. Mais nous sommes loin, hélas ! de ces perspectives.

Ce n'est pas que le métier d'agent de probation manque d'intérêt. Il me faut ici rappeler la constatation que j'ai déjà faite en ce qui concerne les juges. Ces premiers agents de probation en fonctions actuellement me surprennent par l'amour du métier et le dévouement dont ils font preuve. Beaucoup ont déjà une centaine de condamnés en charge et les dossiers s'accumulent tous les jours; cinquante nouveaux probationnaires environ se présentent tous les mois au comité de Paris, ce qui, en bonne règle, nécessiterait la nomination d'un agent tous les mois. Plusieurs agents de probation m'ont dit : « Je ne sais plus ce que c'est qu'un dimanche; c'est pour moi un jour de travail plus chargé que les autres, car c'est celui que je passe à rencontrer beaucoup de condamnés introuvables les autres jours. » Pour voir un condamné chez lui, ce qui est nécessaire à une bonne conduite de l'épreuve, il faut se déplacer aux heures où les autres se reposent de leur travail du jour, aux heures où les autres prennent leurs repas. La vie de famille en est désorganisée. Je ne parle pas des escaliers sans fin qui mènent aux taudis misérables, des longues courses dans les autobus de banlieue. Mais, ce métier dur, tous l'exercent avec joie, parce qu'il est un métier humain, parce qu'il procure l'immense satisfaction de sauver des hommes, parce que, aussi, c'est un métier qui demande tout à la conscience de celui qui le fait, dont on ne se délivre pas par l'intervention de l'horaire, qui met en jeu non seulement des connaissances techniques, mais les ressources profondes de l'esprit et du cœur. Comprendra-t-on un jour qu'il faut aussi le rémunérer ?

Nous avons, heureusement, les assistantes sociales. Certaines d'entre elles sont, en fait, parmi nos meilleurs agents de probation. Mais elle aussi posent un problème de recrutement et il n'est pas aisé d'en trouver dans les régions industrielles, par exemple, où les rémunérations privées sont bien plus élevées que celles offertes par l'Administration. Presque toutes sont en fonctions également dans les établissements pénitentiaires, et elles ne peuvent faire face, quel que soit leur dévouement, à toutes les tâches. Enfin, elles ne peuvent généralement avoir sur certains condamnés, de par leur sexe d'abord et aussi de par leur vocation, la ferme autorité dont l'agent de probation ne doit pas oublier de faire preuve.

Si grandes soient toutes ces traverses, je ne pense pas qu'elles arrêtent la croissance d'une institution qui a manifesté déjà sa vitalité profonde. La pratique judiciaire l'a partout, plus ou moins largement, accueillie, le public commence à la connaître et, jour après jour, elle entre dans les mœurs.

La doctrine, pourtant, dans son ensemble, ne s'est guère, au cours de ces deux années, fait entendre. Or, bien des questions se posent à elle. Dans le brillant rapport de synthèse qu'il a présenté

aux récentes Journées de défense sociale, M. le Professeur MERLE, de la Faculté de Droit de Toulouse, en a dressé un impressionnant inventaire. Nous en avons effleuré quelques-unes au passage pendant cet exposé : menace que le sursis avec mise à l'épreuve fait peut-être peser sur le sursis simple, question des relations entre le juge de l'application des peines et la juridiction de jugement. Il y en a bien d'autres : question de l'amnistie et de la grâce; doivent-elles s'appliquer à des mesures dont le caractère pénal est discutable ? Question encore des voies de recours contre les décisions du juge de l'application des peines, etc.

Parfois, il me semble qu'en revenant à l'esprit des principes, plutôt qu'en se tenant à leur lettre, certaines contradictions apparentes se résoudraient ou tout au moins se réduiraient. Ainsi en est-il, par exemple, de l'atteinte qui serait portée à l'autorité de la chose jugée lorsque le juge de l'application des peines modifie les obligations prescrites par le tribunal. Pourquoi ne pas remarquer, avec M. l'Avocat Général GERMAIN, que le juge de l'application des peines ne fait alors que ce que fait l'Administration lorsqu'elle modifie, à l'intérieur des établissements, les conditions du régime pénal ? Le juge de l'application des peines ne juge pas les faits une seconde fois. Ce qu'il change, c'est le traitement, mais celui-ci est incorporé à la sentence elle-même, et c'est là ce qui est effectivement nouveau dans notre droit.

*La probation, c'est définitivement l'entrée, dans le droit pénal, de la notion de traitement.* Et les principes classiques ne peuvent pas ne pas en être quelque peu bousculés. On pourra se livrer à de savantes discussions d'école, se demander si la probation est une peine ou une mesure de sûreté, de même qu'on se demandera si tel acte du juge de l'application des peines est un acte d'administration ou un acte de juridiction, mais il sera bien difficile de faire entrer la jeune institution dans les catégories préexistantes. « C'est un petit monstre dont, je m'empresse d'ajouter, il prenait éloquentement la défense. Mais ne sont-ce pas de petits monstres qui, au dire des biologistes, provoquent les grandes mutations des espèces et assurent l'évolution de la vie ? La probation, comme le juge de l'application des peines, comme l'examen de personnalité, ne sont-ils pas les signes d'une mutation du droit pénal ? C'est ce que M. le Professeur MERLE exprimait quand il disait que le procès criminologique tendait à prendre le pas sur le procès juridique. De même qu'au scandale de certains chefs de cour, les comités postpénaux ont rameuté dans nos palais historiques la cohorte peu reluisante des sortants de prison, la probation introduit dans la belle ordonnance du procès pénal classique l'homme, le pauvre homme qu'est si souvent le délinquant, avec son cortège de misères où la faute et le malheur ne sont pas toujours séparables.

Ce fait nouveau, d'une portée immense sans doute, comporte ses dangers, que M. le Professeur MERLE a bien fait de signaler. Ce « délinquant criminologique », la tentation peut être grande de le traiter avant même la commission de son délit. L'appareil même de la probation ne risque-t-il pas d'être utilisé, dans certaines circonstances, à d'autres fins que ses fins judiciaires et de mettre en danger les libertés ? C'est pourquoi on ne saurait trop prendre de précautions, ce que la loi a fait, d'ailleurs, en excluant, par exemple, de la probation les délits politiques. C'est ce qu'il faudra faire, dans la recherche de délégués ou la création d'œuvres, en ne livrant pas la probation à n'importe quelles mains, en n'en faisant pas un prétexte à certains prosélytismes, voire à certaines surveillances. Ce qui peut donner le plus de garanties, à cet égard, est bien la présence à la tête de l'institution d'un magistrat, gardien par état du droit et des libertés individuelles. Cela seul suffit à justifier cette innovation française qu'est le juge de l'application des peines.

En face de ces objections, de ces réserves, de ces craintes, il faudrait mettre en balance les succès déjà obtenus et que signalent un peu partout les juges de l'application des peines. On ne peut trop en faire état encore, puisque les délais d'épreuve ne sont pas terminés. M. ORVAIN a cependant cité quelques exemples à Toulouse. C'est une mère, condamnée pour défaut de soins à ses cinq enfants, qui aujourd'hui s'acquitte de ses devoirs d'une façon irréprochable, aidée d'ailleurs par les conseils d'une voisine sur qui s'est appuyée l'action du comité. Ce sont de jeunes voleurs qu'on aide à installer leur futur ménage, qu'on retire du milieu nocif où ils vivaient, et ils sont transformés. C'est un élève ingénieur d'une école régionale, exclu de l'établissement à la suite de plusieurs délits, qui, mis à l'épreuve, a été réintégré sur l'intervention du juge de l'application des peines et a été reçu parmi les premiers à l'examen d'entrée d'une grande école nationale.

Qui soutiendrait que de tels résultats eussent pu être atteints par une peine ferme d'emprisonnement ou par le sursis simple ?

Mlle CLUZON, assistante sociale au comité de Toulouse, a étudié le cas d'un jeune homme qui s'était livré à plusieurs cambriolages au sein d'une bande : « Nous nous sommes efforcés, dit-elle, de jouer notre rôle en respectant profondément la liberté du probationnaire et même en restaurant en lui ce sentiment de liberté qui pouvait l'aider à mieux se reconnaître responsable de ses actes. »

Ces quelques mots définissent une méthode et montrent sa profonde efficacité. La probation est la forme du traitement pénal qui demande le plus à l'effort personnel du condamné et qui a, par conséquent, le plus de chances d'en faire vraiment un homme nou-

veau. Elle est celle aussi qui s'applique de la manière la plus topique aux causes vraies de la délinquance, et c'est elle enfin qui amène les résultats les plus sûrs, car le traitement y est constamment à l'épreuve de la vie, au lieu qu'en prison il est administré dans un milieu artificiel où l'on ne peut en connaître les effets.

Ce mouvement qui entraîne la justice pénale vers une conception où le traitement du délinquant prend ainsi la place centrale et dont la probation n'est qu'un achèvement ; je ne pense pas qu'il soit réversible.

Il n'est peut-être qu'un aspect de cet autre mouvement qui tend à introduire de plus en plus, dans le droit, la notion de finalité. La probation, c'est bien la justice exercée suivant ses fins profondes, de même que le juge de l'application des peines est un magistrat qui ne se contente pas de prononcer une sentence, mais regarde ce qui en est fait.

On ne saurait donc minimiser l'ampleur de la rénovation que la nouvelle institution peut apporter à l'administration de la justice. Dans le public lui-même, auprès de l'opinion, ses effets peuvent être considérables. Dans les nombreux exemples de succès de la mesure qui m'ont été donnés, j'ai retrouvé, suivant d'ailleurs cet esprit historique de la probation auquel je me suis déjà référé dans cet exposé, le concours actif d'une personne de bonne volonté, non point forcément un délégué du comité, mais une personne de l'entourage familial, professionnel ou social, un chef scout pour tel jeune dévoyé, un camarade de travail, le fermier chez qui tel autre condamné est placé et qui le fait manger à sa table.

Cette participation du public à l'accomplissement de la justice peut l'amener à mieux comprendre ses problèmes et ses véritables buts, à collaborer à son œuvre au lieu de s'en tenir à la satisfaction d'un sommaire désir de vindicte. La probation met ainsi, non seulement la justice au service de l'homme, mais tous les hommes au service de la justice. N'est-ce pas là le but de ces sociétés de patronage que vous représentez ici ? N'est-ce pas là un couronnement, Mesdames et Messieurs, de vos propres efforts ? Permettez-moi de vous en rendre l'hommage et de faire de cet hommage ma conclusion.

\*  
\*\*



~~~~~ MELUN ~~~~~  
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE  
~~~~~ N° 2631 - 1961 ~~~~~